Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

COMMUNE DE DRAGUIGNAN DRACENIE PROVENCE VERDON

CONVENTION de participation financière dans le cadre des travaux d'aménagement du Boulevard Blum

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière)

Entre :

La **Commune de Draguignan ,** représentée par Mme la première Adjointe, **Christine Prémoselli**, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° 2020-……. en date du 17 décembre 2020.

ci-après désigné par " La Commune" d'une part,

Et

L'établissement public de coopération intercommunale Dracénie Provence Verdon agglomération**,** représenté par le Président, **Richard Strambio**, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° …… en date du ……

Ci-après désigné par " l'EPCI" d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte de la convention :

La commune a acté la réalisation des travaux d'aménagement du Bd Léon Blum, partie comprise depuis l'accès au COSEC jusqu'à l'intersection avec la voie dite « chemin les Hauts Négadis ».

Cet aménagement comprend également la reprise des revêtements bitumineux sur le parking sis au sud de la piscine Jean boiteux.

Une canalisation d'eau potable en fonte de diamètre Ø60 est présente sous l'emprise de cette dernière voie et doit être renouvelée en prenant en compte une dilatation.

La dernière emprise du projet, ne présente pas d'encombrement majeur du sous-sol, et laisse la possibilité de création d'un bassin de rétention pluvial.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

Celui-ci, par connexions des réseaux présents sous l'emprise du Bd Léon Blum et du Cosec (en provenance du Bd Théodore Aubanel) permettra d'atténuer les débits instantanés qui conduisent aux débordements des canalisations, et réseau hydrographique aval.

Les travaux de la Commune et de l'EPCI sont liés techniquement et doivent être réalisés sur le domaine public communal. En conséquence, il apparaît indispensable qu'ils soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale afin d'en coordonner la réalisation.

Cependant, en vertu du transfert de compétence de la gestion de l'eau potable ainsi que des eaux pluviales urbaines à l'EPCI, les prestations consécutives à la réalisation du bassin de rétention et du renouvellement d'une partie du réseau d'eau potable, ont vocation à demeurer à la charge financière de l'EPCI.

Article 2 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation des travaux liés au transfert de compétence. Elle emporte convention de maîtrise d'ouvrage désignée au sens de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Article 3 – Pièces constitutives de la convention :

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Article 4 – Description des travaux :

Les travaux consistent en la réalisation d'un bassin de rétention couvert de 1500m3 ainsi que les ouvrages amont et aval de raccordement.

Les travaux, qui sont à la charge de l'EPCI, se définissent comme suit :

Pour le bassin de rétention :

- Réalisation de terrassement pour bassin de rétention - forfait
- Réalisation de tranché pour canalisation Ø500-600 – 39ml
- Réalisation du bassin de rétention – forfait
- Fourniture et mise en place de canalisation – 39ml
- Création d'ouvrage de raccordement – 3 unités
- Création de regard grille sur ouvrage – 4 unités

Pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable :

- Réalisation tranchée pour canalisation AEP – 110 ml
- Fourniture et mise en place de canalisation fonte Ø100 – 110 ml
- Fourniture et mise en place de robinet vanne 100 – 1 unité
- Réalisation de terrassement pour raccordement ou intervention ponctuelle de véolia – 15 m3
- Reprise de branchement DN32-40 – 4 unités
- Essais et stérilisation des conduites - Forfait

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

Article 5 – Maîtrise d'ouvrage des travaux :

Les travaux étant situés sur le domaine public communal, la commune assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux.

L'EPCI assurera une participation financière pour les travaux (cf. Article 11).

Article 6 – Maîtrise d'œuvre des travaux :

La commune de Draguignan assura la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux, représenté par le Pôle Services Techniques.

Article 7 Etendue des responsabilités de chaque partie :

La Commune se voit conférer les droits et obligations de maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement de l'opération, notamment dans les domaines :
- Administratif,
- Financier,
- Juridique,
- Technique.

La Commune et l'EPCI s'engagent à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière.

Dans le cas où des éléments nouveaux le rendraient nécessaire, des ajustements ou des améliorations significatives du programme pourront être proposés. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de la Commune conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou l'organisation de la maîtrise d'ouvrage en général, cette dernière ne peut se prévaloir d'un accord tacite avec l'EPCI et doit donc obtenir l'accord express de ce dernier.

La Commune signera et exécutera l'ensemble des marchés nécessaires à l'opération.

Article 8 – Approbation technique du projet :

La Commune réalisera l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement, le projet relatif à la réalisation du bassin sera soumis pour approbation à l'EPCI.

Article 9 – Propriété des ouvrages :

Les équipements installés, pour le compte de l'EPCI, sur le domaine public communal seront la propriété de l'EPCI.

Article 10 – Financement :

Pour le bassin de rétention et des ouvrages de connexion

Le coût total de réalisation est estimé à 371 287 € HT.

Pour les travaux d'eau potable :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

Le coût total de réalisation est estimé à 15 918 € HT**.**

Si des demandes de subventions sont allouées, elles seront affectées à la collectivité, propriétaire de l'ouvrage.

Article 11 – Modalités des participations financières:

L'EPCI participera aux travaux en versant à la Commune l'intégralité du coût des travaux selon l'échéancier ci-dessous défini.

Article 12 – Echéancier de paiement :

Le règlement de la participation financière de l'EPCI se fera suivant l'échéancier suivant :

- **100% à l'achèvement des travaux de réalisation des ouvrages objet de la convention.**

L'EPCI s'engage à procéder au mandatement des sommes dues dans les trente (30) jours qui suivent l'appel de fonds adressé par la commune.

Article 13 – Dispositions générales :

- **Achèvement et conformité des travaux**

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement. A ce titre, la commune remettra à l'EPCI, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Article 14 – Conditions suspensives :

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'étaient pas réalisés, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

Article 15 – Contentieux :

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Maître d'Ouvrage et l'autre par l'EPCI. Cette commission devra, sous un mois proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

Article 16 – Légalité :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_222-DE

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la commune et à l'EPCI, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

La présente convention comporte une annexe :

- Répartition des charges financières

DRAGUIGNAN, le

Pour la Commune,
La Première Adjointe,

Christine Prémoselli

TOULON, le

Pour l'EPCI
Le Président,

Richard Strambio